

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant Déclaration d'Utilité Publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable

Commune de MONTAGNOLE

Captages. du Pont du Vard, Gallet et Burdin

Régularisation de la dérivation des eaux  
Mise en place des périmètres de protection

*Mise à jour  
SISO ok.*

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312.1 et L.1312.2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et 1321-3;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTAGNOLE en date du 9 juin 1999 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 2000;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 décembre au 19 décembre 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 dans la commune de MONTAGNOLE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 24 septembre 2001;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la régularisation de la dérivation des eaux
- la création des périmètres de protection

des captages suivants :

Captages du Pont du Vard, Gallet et Burdin, sis sur la commune de MONTAGNOLE.

Le présent arrêté vaut également autorisation de dériver les eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## Article 2 -

La commune de MONTAGNOLE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine la totalité des eaux des sources du Pont du Vard, Gallet et Burdin.

## Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

## Article 4 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

## Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MONTAGNOLE dans sa séance du 6 juin 1999, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

## Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

## 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits pour l'ensemble des captages :

- Les constructions de toute nature ;
- Les excavations du sol supérieures à 1 mètre de profondeur (chemins, routes, exploitation de matériaux, tir de mine, captages d'eau ...), à l'exception de l'amélioration de l'existant et les travaux nécessaires à la dérivation du ruisseau pour limiter les glissements de terrain en rive gauche ;
- Tout élargissement ou création de piste ou de chemin ;
- Toute création de parking ;
- Les dépôts, rejets, stockages et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...);
- Le pâturage sous toutes ses formes ;
- Le déboisement à blanc (l'exploitation forestière se fera par laies successives, avec reboisement immédiat).

Est interdit tout spécialement pour le captage de *Burdin* :

- la circulation de véhicules à moteurs thermiques sur la piste, à l'exception de ceux utilisés pour la sortie des bois dans le cadre de l'exploitation forestière.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

## 3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part des communes avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

## 4°) Pour assurer la protection des eaux :

- les travaux suivants devront être réalisés :

### ▲ Captage du Pont du Vard

- Dérivation du Nant du Vard afin de limiter l'érosion en pied du versant rive gauche et de maîtriser les glissements de terrain ;
- Mise en place d'un bloc à l'entrée de la piste en bordure de la route D 912 ;
- Réfection de la chambre de captage avec deux bacs de décantation et un trop-plein adapté de façon à pouvoir vidanger complètement l'ouvrage pour le nettoyer et mesurer facilement le débit . Si le drain est captant sur toute sa longueur, la chambre ne sera pas déplacée ; s'il s'agit d'une conduite d'adduction, la chambre de captage sera déplacée afin d'éviter le passage de la piste dans le périmètre de protection immédiate ;
- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate ;
- Entretien de l'aire captante par fauchage mécanique bi-annuel, sans utilisation de produits désherbants.

### **▲ Captage Burdin**

- Récupération des eaux de ruissellement de la piste forestière et drainage des eaux de surface qui s'écoulent près du captage. Ces eaux de surface seront déviées à l'écart du captage vers le Nant du Vard ;
- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate, avec pose d'un portail pour accéder au captage depuis la piste ;
- Entretien de l'aire captante par fauchage mécanique bi-annuel, sans utilisation de produits désherbants.

### **▲ Captage Gallet**

- Mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate ;
- Entretien de l'aire captante par fauchage mécanique bi-annuel, sans utilisation de produits désherbants.

**N.B** : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

### **Article 8 -**

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

### **Article 9 -**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Afin de se prémunir contre d'éventuels risques de pollution liés aux relations existantes entre les eaux du Ruisseau du Vard et les 3 captages, un traitement de potabilisation sera mis en place par la commune de Montagnole.

### **Article 10 -**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

#### Article 11 -

Dans les périmètres de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et 1324-4, L.1312.1 et L.1312.2 du Code de la Santé Publique.

#### Article 13 -

La Commune de MONTAGNOLE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 14 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la commune de Montagnole.

Article 15 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de MONTAGNOLE .

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de MONTAGNOLE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

11 OCT. 2001

A CHAMBERY, le  
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : **FRANÇOIS LUDIER**

Pour ampliation,  
Par déléation,  
Le Chef de Bureau,

*C. Batsully*

Catherine BATSULLY

